



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Indre-et-Loire

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) – Commun à tous les lots de la consultation

Marché de travaux - Procédure adaptée

Marché N° 02/2026

**Aménagement des niveaux 1 à 3 du siège de la CPAM
d'Indre-et-Loire**

PREAMBULE

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) détermine les conditions administratives, juridiques et financières applicables à l'exécution du marché. Il fixe les obligations contractuelles des parties et adapte les dispositions générales du cahier des clauses administratives générales (CCAG) aux spécificités de l'opération.

Ce document régit l'ensemble des modalités d'exécution non techniques du marché : délais d'exécution, détermination des prix, modalités de règlement, conditions d'application des pénalités, procédures de réception, régime des garanties et responsabilités incombant au titulaire. Ces stipulations deviennent exécutoires dès notification du marché.

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE	2
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1 - PARTIES.....	5
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 3 - DÉCOMPOSITION De la consultation	6
ARTICLE 4 - LIEU D'EXÉCUTION	7
ARTICLE 5 – PROCÉDURE, FORME ET DURÉE DU MARCHÉ.....	7
ARTICLE 6 - PIÈCES CONSTITUTIVES De la consultation et priorisation	8
ARTICLE 7 - LANGUE DU CONTRAT	9
II. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	10
ARTICLE 8 - PRIX DU MARCHÉ	10
ARTICLE 9 - REVISION DES PRIX	11
ARTICLE 10 - AVANCE	12
ARTICLE 11 - PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT.....	12
ARTICLE 12 - DÉLAI DE PAIEMENT	14
ARTICLE 13 - CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCE.....	14
ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE/RETENUE DE GARANTIE	14
ARTICLE 15 - CLAUSE DE SURETE	15
III. DISPOSITIONS D'EXÉCUTION.....	16
ARTICLE 16 - DÉLAI GLOBAL D'EXÉCUTION.....	16
ARTICLE 17 - CALENDRIER D'EXÉCUTION.....	16
ARTICLE 18 - ORDRE DE SERVICE	16
ARTICLE 19 - ÉQUIPE AFFECTÉE À LA MISSION	16
ARTICLE 20- MOYENS MATÉRIELS.....	17
ARTICLE 21 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	18

ARTICLE 22 - DEVOIR DE CONSEIL DU TITULAIRE.....	18
ARTICLE 23 - OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	19
ARTICLE 24 - SOUS-TRAITANCE	19
ARTICLE 25 - RÉUNIONS	19
IV. DISPOSITIONS DE SUIVI ET SANCTION.....	21
ARTICLE 26 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	21
ARTICLE 27 – RÉCEPTION DES TRAVAUX	21
ARTICLE 28 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXÉCUTION	23
ARTICLE 29 – DÉLAI DE GARANTIE.....	23
ARTICLE 30 - PÉNALITÉS POUR RETARD	23
ARTICLE 31 - PÉNALITÉS POUR ABSENCE AUX RÉUNIONS.....	24
ARTICLE 32 - Pénalités liées à la réception du CfA (courant faible) – LOT 8.....	25
ARTICLE 33 - APPLICATION DES PÉNALITÉS	25
ARTICLE 34 - Non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé : PENALITE	25
V. DISPOSITIONS FINALES	26
ARTICLE 35 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	26
ARTICLE 36 - CONFIDENTIALITÉ	26
ARTICLE 37 - ASSURANCES.....	26
ARTICLE 38 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	27
ARTICLE 39 - RÉSILIATION DU MARCHÉ	27
ARTICLE 40 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES	28
ARTICLE 41 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	28
ARTICLE 42 - CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES	28
ARTICLE 43 – TRAVAUX SIMILAIRES	28
ARTICLE 44 - DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX	29

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - PARTIES

1.1 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire :

- La CPAM Située : 36 rue Édouard Vaillant 37000 Tours
- Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

La personne habilitée à représenter le pouvoir adjudicateur est le Directeur de la CPAM d'Indre-et-Loire, Monsieur Laurent COLIN.

1.2 - INTERVENANTS

Maître d'ouvrage	Assistant maître d'ouvrage - Travaux
Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire 36 rue Édouard Vaillant 37000 TOURS <u>Suivi de l'opération :</u> M CATTART 06 64 89 38 83 Services Généraux 02 47 31 56 47 Courriel : sgcpam37@assurance-maladie.fr	P.RE.C.I Ile-de-France/Normandie/Centre 17-19 avenue de Flandre 75019 PARIS <u>Suivi de l'opération :</u> M. MARECHAL 06 86 38 86 61 M. SCHMITT 06 29 19 74 48 Courriels : lionel.marechal@assurance-maladie.fr florian.schmitt@assurance-maladie.fr
Bureau de Contrôle	Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs (SPS)
APAVE Nord-Ouest SAS 26, rue des Frères Lumière CS 50602 - 37176 CHAMBRAY-LES-TOURS <u>Suivi de l'opération :</u> M. RONCE 06 17 70 05 59 Courriel : francois.ronce@apave.com	APAVE IC Centre 12 Chemin du Pont Cotelle 45100 ORLEANS <u>Suivi de l'opération :</u> M. JAY 06 79 60 80 60 Courriel : franck.jay@apave.com
Coordinateur Système Sécurité Incendie (SSI)	Diagnosticteur PEMD
MBO Consulting 6, rue Fragonard 94410 ST MAURICE <u>Suivi de l'opération :</u> M. RABUSSEAU 06 58 23 02 06 Courriel : loic.rabusseau@sfr.fr	APAVE IC Tours 26, rue des Frères Lumière CS 50602 - 37176 CHAMBRAY-LES-TOURS <u>Suivi de l'opération :</u> Mme NORMAND 06 67 46 35 08 Courriel : muriel.normand@apave.com
Assistant maître d'ouvrage – Câblage VDI	

La société DATACONSEIL

1, rue du Commerce – 18 400 SAINT FORENT SUR CHER

Suivi de l'opération :

M. VILLALDEA 06 61 90 19 70

Courriel : rafael.villaldea@dataconseil.fr

Assistant maître d'ouvrage – partie travaux informatique**CNAM / DDSI / DR**

10 Route de l'innovation - 29 000 Quimper

Suivi de l'opération : M. Nicolas CHAUVIN 06 08 83 89 41

Courriel : nicolas.chauvin@assurance-maladie.fr

1.3 TITULAIRE

Le titulaire est l'opérateur économique, ou le groupement d'opérateurs économiques, désigné dans l'acte d'engagement pour chacun des lots de la consultation. En cas de groupement d'opérateurs économiques, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire. Si le groupement attributaire est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur avant la notification du marché.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation porte sur un marché de travaux de rénovation intérieure ayant pour objet l'aménagement des niveaux 1 à 3 du siège de la CPAM d'Indre-et-Loire.

Ces travaux sont menés parallèlement à une opération de remplacement des menuiseries extérieures menée par l'UIOSS37 (UIOSS = Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale). Le PRECI assure la coordination technique des lots « travaux » et la société DATA-CONSEIL quant à elle est chargée du lien avec le titulaire du lot câblage VDI.

ARTICLE 3 - DÉCOMPOSITION DE LA CONSULTATION

Allotissement :

Les travaux objets de la présente consultation sont répartis en 8 lots distincts :

- **Lot n°1 :** Démolitions
- **Lot n°2 :** Installations de chantier - Cloisonnements - Menuiseries bois
- **Lot n°3 :** Faux plafonds
- **Lot n°4 :** Revêtements de sols - Carrelages
- **Lot n°5 :** Revêtements muraux
- **Lot n°6 :** Électricité

- **Lot n°7** : Plomberie
- **Lot n°8** : Câblage VDI

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont précisées dans les cahiers des clauses techniques particulières (deux CCTP : un CCTP commun aux lots 1 à 7 et un autre pour le lot 8).

Les travaux doivent être exécutés conformément aux réglementations en vigueur, aux normes applicables et aux cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

Chaque lot constitue un marché à part entière faisant l'objet d'un acte d'engagement distinct.

ARTICLE 4 - LIEU D'EXÉCUTION

Les travaux seront réalisés dans les locaux de la CPAM d'Indre-et-Loire situés 36 rue Édouard Vaillant, 37000 Tours.

Le site dispose de trois entrées, les voici :

- 36 rue Edouard Vaillant : entrée du public de la CPAM,
- Rue Flemming : entrée utilisée par les salariés mais aussi pour certaines livraisons,
- Rue Marcel Tribut : autre entrée utilisée par les salariés.

Les travaux s'exécutent dans des locaux demeurant en activité pendant toute la durée de l'opération. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie assure la continuité de son service public pendant les travaux.

Le titulaire organise ses prestations de manière à ne jamais interrompre le fonctionnement administratif de l'organisme. Il respecte scrupuleusement les horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 8h30 à 17 et le vendredi de 08h30 à 16h) et les impératifs de sécurité liés à l'accueil des usagers.

L'accès au chantier s'effectue exclusivement par l'entrée rue Flemming selon les modalités définies par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – PROCÉDURE, FORME ET DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique, le montant estimé des travaux étant inférieur au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de travaux.

Le marché est un marché à tranches et à prix global et forfaitaire, décomposé en 8 lots.

Concernant les tranches, la consultation est fractionnée comme suit :

- Une tranche ferme : correspondant aux travaux des niveaux 1, 2 et 3 sud,
- Une tranche conditionnelle : correspondant aux travaux des niveaux 2 et 3 nord.

L'affermissement et la durée des tranches sont explicitées dans les pièces contractuelles de la consultation (acte d'engagement – AE/ATTRI 1 et cahier des clauses administratives particulières - CCAP).

Pour la tranche conditionnelle, elle est affermie durant l'exécution du marché public, par un ordre de service. L'affermissement de la tranche conditionnelle dépend de l'obtention de fonds nationaux, indication aux titulaires des lots de la consultation au plus tard 10 mois après notification de la tranche ferme.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite à la tranche conditionnelle. Sans affermissement avant cette échéance, le marché est à considérer comme achevé. Il n'est pas prévu d'indemnité de dédit, ni d'attente des tranches conditionnelles.

Le marché débute à la notification d'un ordre de service et se termine à la fin du délai de garantie de parfait achèvement. Dans ce délai est incluse la durée nécessaire à l'exécution des travaux, soit 24 mois incluant la période de préparation du chantier et la période d'exécution effective des travaux, selon le planning prévisionnel d'exécution joint au dossier de consultation.

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par ordre de service.

ARTICLE 6 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONSULTATION ET PRIORISATION

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) ou ATTRI1 et ses annexes éventuelles (ex. DC4 ou équivalent) pour chacun des lots
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) du lot concerné
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du lot concerné et ses annexes le cas échéant
- Les plans et documents graphiques
- Le planning prévisionnel d'exécution
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG - Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date de notification du marché, commun à tous les lots de la consultation.
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation
- Pour le lot 8, le CCTG VDI version 2.0 – Département Réseau CNAM (réf. 410DO001 v2.00 – 06/02/2026)
- Le Code de la commande publique,
- Normes en vigueur en lien avec les marchés, aux DTU et aux textes réglementaires en vigueur.

- L'offre/mémoire technique du ou des titulaires.

Il est demandé aux titulaires des lots de la consultation de respecter tout autre texte réglementaire en vigueur en lien avec l'objet de la consultation. Le ou les titulaires sont tenus de réaliser les travaux en respectant les règles de l'art et les normes françaises homologuées liées à l'objet de la consultation.

En cas de silence de ces documents, les normes en vigueur et les règles de l'art s'appliquent.

ARTICLE 7 - LANGUE DU CONTRAT

La langue utilisée pour le présent marché est le français.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi remis par le titulaire au pouvoir adjudicateur doivent être rédigés en langue française.

Les documents rédigés dans une autre langue doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

II. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8 - PRIX DU MARCHÉ

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Le régime fiscal applicable au montant HT est la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur au moment de la signature du marché, soit actuellement 20%.

Le prix est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse être ajouté par le ou les titulaires.

Les prix des marchés sont réputés comprendre tous les ouvrages et équipements nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- Les échafaudages et dispositifs de sécurité ;
- Les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- Les frais d'assurances et d'accidents ;
- Les frais d'études et de reproduction de documents ;
- Les frais d'essais ;
- Pour le lot « Electricité » : les frais d'obtention de l'attestation de conformité visée par le « CONSUEL » ;
- Les droits de brevet éventuels ;
- La participation aux dépenses communes ;
- Les nettoiyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (une fois par semaine au minimum) ;
- Les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
- Les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé, ...

En tant que professionnels avertis, les titulaires ne peuvent en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

En aucun cas, le titulaire ne peut arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions des CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

ARTICLE 9 - REVISION DES PRIX

Les prix des marchés sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois précédent la date limite de remise des offres (date limite de réception des offres : juillet 2026, soit le mois d'établissement des prix fixé à juin 2026) ; ce mois est appelé "mois zéro".

Par dérogation à l'article 10 du CCAG-Travaux, les prix sont fermes pour la première année, puis révisable annuellement à date anniversaire, à la hausse comme à la baisse, au moyen de la formule prévue ci-après, avec partie fixe de 15%.

Il est rappelé que les prix figurant à l'offre ou prix d'origine sont ceux en vigueur au mois qui précède la date limite de remise des offres. Les indices ou index sont donc réputés être ceux de ce même mois.

La valeur « Pr » du prix révisé « r » s'obtiendra au moyen de la formule suivante :

$$Pr = P0 \times (0,15 + (0,85 \times (IN/IN0)))$$

Dans laquelle :

Pr = prix révisés

P0 = prix d'origine (ou prix HT en cours d'application en cas de révision de prix antérieure)

IN = Valeur de l'indice définitif antérieure de 3 mois à la date anniversaire

IN0 = Valeur de l'indice établie pour le mois « zéro », (ou valeur de l'indice N-1 en cas de révision antérieure)

Les indices sont les suivants :

- Pour les lots 6 et 8 : Indice BT 47 – Index du bâtiment // [Identifiant INSEE : 001710979](#)
- Pour le reste des lots : Indice BT 01 – Index du bâtiment // [Identifiant INSEE : 001710986](#)

En cas de changement d'indice dûment établi, les parties conviennent de substituer l'indice d'origine par simple échange de courriel.

Les Titulaires s'engagent, pour permettre le contrôle de l'ajustement des prix, à adresser à la CPAM et aux AMOA les nouveaux prix applicables calculés par application de la formule ci-dessus.

La prise en compte de la variation des prix par l'Organisme est subordonnée à la présentation par les Titulaires d'une demande comportant les détails de calcul et les nouveaux prix adressée avec un préavis minimum de 1 mois avant la date prévue pour l'application des nouveaux prix à l'adresse courriel suivante : sgcpam37@assurance-maladie.fr

L'accord du pouvoir adjudicateur sera concrétisé par courriel ou simple lettre d'acceptation.

Par dérogation à l'article 11.4 du CCAG, le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur lorsque la quatrième décimale sera égale ou supérieure à 5, et au millième inférieur dans le cas contraire.

ARTICLE 10 - AVANCE

Une avance de 5 % du montant initial TTC du marché est accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique, lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et que la durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Si la durée du marché est supérieure à 12 mois, l'avance est calculée de la façon suivante : taux de l'avance multiplié par une somme égale à 12 fois le montant initial TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

L'avance est versée au titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché, sous réserve de la constitution d'une garantie à première demande couvrant la totalité de l'avance, sauf renonciation expresse du titulaire indiquée dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance ne peut être ni révisé ni actualisé.

Le remboursement de cette avance sera effectué par retenue sur les acomptes ou règlements partiels définitifs ou soldes, et commencera lorsque le montant TTC des prestations livrées ou exécutées au titre du marché atteindra 65 % du montant du marché. Le remboursement de cette avance se terminera quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteindra 80 % des montants mentionnés ci-dessus.

Aucune avance sur matériel de chantier ne sera versée au Titulaire.

ARTICLE 11 - PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement sont à envoyer pour vérification et validation à l'assistant du maître d'ouvrage, c'est-à-dire au PRECI pour les lots 1 à 7 : lionel.marechal@assurance-maladie.fr Et pour le lot 8, à transmettre à la CPAM (à l'adresse sgcpam37@assurance-maladie.fr) qui se charge de transmettre à son AMOA « informatique » (la société DATACONSEIL) pour validation.

11.1 - DECOMPTES MENSUELS

Le règlement d'acomptes sera effectué sur présentation de décomptes mensuels datés et signés, qui seront adressés au pouvoir adjudicateur pour transmission à la personne représentant le pouvoir adjudicateur avant le 15 du mois suivant l'exécution.

Les décomptes qui parviennent après la date de remise prévue, sans qu'il soit effectué de mise en demeure de la part de la personne représentant le pouvoir adjudicateur, sont automatiquement reportés au mois suivant, sans que le Titulaire puisse élever réclamation.

Les décomptes doivent être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix unitaires et les produits. Ils doivent être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Par dérogation à l'article 12.1.4. du CCAG, les seuls approvisionnements pris en compte sont les ouvrages fabriqués ou les produits finis à condition que ces ouvrages ou produits soient entreposés sur le chantier et acquis en toute propriété et effectivement payés par le Titulaire.

11.2 - DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF DU MARCHE

En application de l'article 12.3 du CCAG, le projet de décompte final daté et signé est dressé par le Titulaire concerné et remis au Maître d'œuvre à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux dans un délai de 30 jours ou, afin de permettre la révision définitive, dans un délai d'un mois à partir de la publication des index ou indices de référence. En cas de retard dans la production du projet de décompte final, il peut être fait application de l'article 12.3.4 du CCAG.

Le projet de décompte final devra être présenté comme suit :

1) Travaux suivant marché

Rappel du forfait HT
Travaux non exécutés HT
(N° de référence des prix de la décomposition forfaitaire (1))
Ensemble base marché HT
Variation de prix sur travaux réellement exécutés
(Index ou indices parus officiellement) (1)
TOTAL HT

2) Travaux supplémentaires

Travaux en plus, valeur marché HT
(N° de référence des prix de la Décomposition forfaitaire (1))
Variation de prix sur travaux en plus.....
En valeur marché HT (Index ou indices parus officiellement) (1)
Travaux en plus, valeur exécution HT
(Sur justificatif)
TOTAL HT

TOTAL GENERAL HT
PENALITÉS
Suivant CCAP
Reste.....
TVA.....

TOTAL GENERAL TTC

Le projet de décompte final vérifié et accepté par le pouvoir adjudicateur devient le décompte final (avec date, signature et cachet du pouvoir adjudicateur) et est transmis à la personne représentant le pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours francs à compter de la date limite de réception du Décompte Général et Définitif des Titulaires.

ARTICLE 12 - DÉLAI DE PAIEMENT

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le pouvoir adjudicateur du projet de décompte mensuel établi par le Titulaire à condition que ce décompte ne soit contesté ni par le pouvoir adjudicateur ni par la personne représentant le pouvoir adjudicateur. Ce délai de paiement inclus le délai de 7 jours accordé au pouvoir adjudicateur pour la vérification de la proposition d'acompte.

Le paiement du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception du décompte général et définitif par la personne représentant le pouvoir adjudicateur.

Le paiement des acomptes et du solde est effectué par le Directeur Comptable et Financier de CPAM d'Indre-et-Loire, après ordonnancement de la somme par le Directeur de la CPAM d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 13 - CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCE

La cession ou le nantissement de créance s'effectue conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique.

Le titulaire peut céder ou nantir tout ou partie de sa créance dans les conditions prévues par les articles L.313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier.

Cette possibilité est également offerte aux sous-traitants dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE/RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article R. 2191-33 du Code de la commande publique, une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des « avenants ») sera constituée. Cette retenue de garantie est ramenée à 3% pour les marchés de l'État avec les PME (mentionnées à l'article R 2151-13).

La retenue de garantie est prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Aucune caution personnelle et solidaire ne sera cependant acceptée.

S'agissant des éventuels avenants augmentant ou diminuant le montant du marché initial une retenue de garantie pourra être faite concernant ces avenants de façon à ce que le titulaire n'ait pas à fournir une nouvelle garantie à première demande.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE SURETE

Si le Titulaire ne pouvait remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure, il doit rechercher avec le pouvoir adjudicateur toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif de la prestation et d'organiser la poursuite de celle-ci, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, notamment les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, lock-out, intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, blocage de télécommunications y compris le réseau commuté de France Télécom et tous autres cas indépendants de la volonté des parties empêchant l'exécution normale de la prestation de maintenance.

Dans les cas énumérés ci-dessus, le marché est suspendu.

Si la suspension devait se poursuivre au-delà d'une période convenue entre les parties, le marché pourrait être résilié d'un commun accord.

III. DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

ARTICLE 16 - DÉLAI GLOBAL D'EXÉCUTION

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à 24 mois, incluant la période de préparation du chantier et la période d'exécution effective des travaux. Ce délai court à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Les délais d'exécution propres à chaque lot s'inscrivent dans ce délai global selon le planning prévisionnel d'exécution des travaux joint au dossier de consultation.

Le marché étant fractionné, voici une prévision des travaux par tranche :

- Tranche ferme
 - Concernant les travaux des niveaux 1, 2 et 3 SUD
 - Travaux réalisés /à compter de : 2026/2027
- Tranche conditionnelle :
 - Concernant les travaux des niveaux 2 et 3 NORD
 - Travaux réalisés/à compter de : 2028

ARTICLE 17 - CALENDRIER D'EXÉCUTION

Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le Titulaire, transmis dans son offre et approuvé par le pouvoir adjudicateur lors de/par la notification du marché. Ce calendrier peut être ajusté, si nécessaire, lors de la réunion de lancement.

Le délai d'exécution des travaux peut être prolongé par ordre de service. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2. du CCAG Travaux.

ARTICLE 18 - ORDRE DE SERVICE

Les ordres de service sont des documents écrits émis par le pouvoir adjudicateur ou son représentant, notifiés au titulaire par tout moyen permettant d'en attester la date de réception.

Le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de service qui lui sont notifiés. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les présenter par écrit au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordre de service.

ARTICLE 19 - ÉQUIPE AFFECTÉE À LA MISSION

Le titulaire s'engage à affecter à la mission une équipe compétente, disposant des qualifications et expériences nécessaires à la réalisation des, telles que définies dans son offre/mémoire technique.

Le titulaire désigne un chef de projet/conducteur de travaux qui sera l'interlocuteur privilégié du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché. L'identité et les qualifications du chef de projet/conducteur de travaux sont précisées dans le mémoire technique du titulaire.

Le remplacement d'un membre de l'équipe affectée à la mission, y compris le chef de projet, ne peut intervenir qu'après accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, le remplaçant doit présenter des compétences et une expérience au moins équivalente à celles de la personne remplacée.

Le titulaire assure un encadrement technique permanent par la présence régulière de son chef de projet/conducteur de travaux. Cette présence s'effectue au minimum une (1) fois par semaine sur le site pendant toute la durée d'exécution.

ARTICLE 20- MOYENS MATÉRIELS

Le titulaire s'engage à mobiliser tous les moyens matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations, conformément à son mémoire technique.

20.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le descriptif des travaux fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au Titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Il est rappelé à ce sujet que, sauf dans le cas où le Maître de l'ouvrage aurait accepté, lors de la consultation, des matériaux ou produits différents de ceux dont la référence figure au descriptif des travaux, ce sont les matériaux ou produits prévus au descriptif qui doivent obligatoirement être mis en œuvre.

20.2 - CARACTERISTIQUES - QUALITES - VERIFICATIONS - ESSAIS ET EPREUVES

Le descriptif travaux définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions des CCAG et CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier (cf. dispositions des CCTP, pour le lot 8) sinon les dispositifs des CCAG et CCTG restent valables.

20.3 – PREPARATION DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, la période de préparation est d'un (1) mois et demi, conformément au planning prévisionnel d'exécution des travaux joint au dossier de marché.

Il est procédé, en particulier au cours de la période de préparation aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins du Pouvoir adjudicateur chargé de la coordination des travaux en liaison avec les entreprises :

- La mise au point du planning prévisionnel d'exécution, étant entendu que celui-ci doit être remis à la personne représentant le pouvoir adjudicateur, signé par tous les Entrepreneurs 5 jours au moins avant la fin de la période de préparation. Ce planning prévisionnel est présenté sous la forme d'une ligne par lot ;
- La fixation des dates de remise des études techniques ;
- L'organisation du chantier.

Par les soins des Entrepreneurs, en liaison avec le Pouvoir adjudicateur en charge de la coordination des travaux :

- Projet des installations de chantier ;
- Etablissement et présentation de plans, notes de calculs et études de détail à la charge des entreprises, nécessaires pour le début des travaux ;
- Etablissement du ou des plans de réservations.
- Transmission du plan particulier de coordination en matière de sécurité et de santé lorsqu'il est requis.

20.4 - PLANS D'EXECUTIONS - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL

Le Titulaire soumet pour approbation au Bureau de contrôle, ainsi qu'à la personne représentant le pouvoir adjudicateur, pour information, les dessins d'exécution et notes de calculs des ouvrages établis à partir des "plans d'exécution des ouvrages" fournis par le Pouvoir adjudicateur. Aucun ouvrage ne peut être exécuté avant approbation des documents correspondants.

ARTICLE 21 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à :

- Exécuter les prestations conformément aux dispositions du présent CCAP, du CCTP et de son mémoire technique
- Respecter les normes et réglementations en vigueur applicables au présent marché
- Respecter les délais d'exécution fixés
- Respecter et faire respecter à ses employés les consignes d'accès et de sécurité du site
- Signaler sans délai au pouvoir adjudicateur toute difficulté rencontrée dans l'exécution de sa mission
- S'assurer de la qualification professionnelle de son personnel
- Assurer la continuité du service en cas d'absence ou d'indisponibilité d'un membre de son équipe

ARTICLE 22 - DEVOIR DE CONSEIL DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu à un devoir de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. À ce titre, il doit :

- Alerter le pouvoir adjudicateur sur les difficultés ou les risques liés à l'exécution des prestations
- Vérifier la cohérence des informations qui lui sont communiquées et signaler toute anomalie ou omission
- Conseiller le pouvoir adjudicateur sur les solutions les plus adaptées en matière de réemploi, de recyclage et de valorisation des matériaux et équipements

L'obligation de conseil du Titulaire ne se limite pas aux seuls domaines de sa compétence et s'étend à l'ensemble des aspects de la mission qui lui est confiée.

ARTICLE 23 - OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- Fournir au titulaire tous les documents et informations nécessaires à l'exécution des prestations, notamment les plans du bâtiment et les diagnostics techniques existants
- Faciliter l'accès du titulaire aux locaux concernés par les travaux, selon des modalités définies lors de la réunion de lancement
- Désigner un interlocuteur qui sera le référent du titulaire pour toute la durée du marché
- Valider les livrables remis par le titulaire dans un délai de 15 jours calendaires à compter de leur réception
- Participer aux réunions prévues à l'article 25 du présent CCAP

ARTICLE 24 - SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation du sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique.

La demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement est présentée sur un acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4 ou équivalent). Cette demande précise :

- La nature des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché, y compris celles confiées à un sous-traitant.

ARTICLE 25 - RÉUNIONS

Une réunion de lancement de marché est organisée avant le démarrage des travaux. Elle permet de présenter les interlocuteurs du pouvoir adjudicateur et du titulaire, de préciser les

modalités pratiques d'intervention sur site, de valider le calendrier détaillé d'exécution et de mettre à disposition du titulaire les documents nécessaires.

La présence de tous les intervenants et de tous les titulaires (ou leurs représentants) est obligatoire à cette réunion de lancement de marché.

Des réunions d'avancement sont organisées régulièrement selon un planning validé en réunion de lancement. Ces rendez-vous peuvent éventuellement être complétés par des réunions de coordination.

Le maître d'ouvrage établit un compte-rendu de chaque réunion, qu'il transmet au titulaire dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la réunion.

Dès notification du marché, le Titulaire est tenu d'assister aux réunions de chantier ou de se faire représenter par une personne compétente, capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise.

IV. DISPOSITIONS DE SUIVI ET SANCTION

ARTICLE 26 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

Pour les lots 1 à 7 :

Les vérifications sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur ou tout autre personne désignée par lui, qui examine la conformité des prestations aux stipulations du marché et au mémoire technique du titulaire.

Les essais et contrôles des matériaux et produits sont effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG par les laboratoires ou bureaux de contrôle.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande de la personne représentant le pouvoir adjudicateur seront supportés par le Titulaire si les résultats des essais ou contrôles susmentionnés lui sont défavorables.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises doivent effectuer au minimum, avant réception des ouvrages, les essais et vérifications figurant sur le document technique COPREC n° 1 intitulé "CONTROLE TECHNIQUE DU TYPE A", octobre 1998 (voir Moniteur n°4954 du 6 novembre 1998), dans la mesure où ils s'appliquent aux installations concernées.

Les résultats de ces vérifications et essais (notamment pour le lot 6) doivent être consignés dans des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique n° 2 octobre 1998 (voir Moniteur du 6 novembre 1998), qui devront être envoyés pour examen au Bureau de contrôle et coordonnateur SSI en deux exemplaires. Ce dernier adressera à la personne représentant le pouvoir adjudicateur, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

Pour le lot 8 :

Les vérifications sont effectuées comme prévu à l'article 11 du CCTP du lot, par le représentant du pouvoir adjudicateur ou tout autre personne désignée par lui.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande de la personne représentant le pouvoir adjudicateur seront supportés par le Titulaire si les résultats des essais ou contrôles susmentionnés lui sont défavorables.

ARTICLE 27 – RÉCEPTION DES TRAVAUX

Chaque tranche fera l'objet d'une réception partielle et une réception globale viendra clôturer le projet (validation à la fin de tous les travaux).

Pour les lots 1 à 6, réception comme suit :

Dès l'achèvement de l'ensemble des travaux, les entreprises en aviseront par écrit la personne représentant le pouvoir adjudicateur et le Pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 41.1 du CCAG, le Pouvoir adjudicateur procédera, dans les 20 jours à compter de la réception de l'avis mentionné ci-avant, et en présence des Entrepreneurs, aux opérations préalables à la réception et en dressera procès-verbal.

En application de l'article 41.2 du CCAG, le Pouvoir adjudicateur, dans un délai de 5 jours suivant la date du procès-verbal ci-dessus mentionné, fera connaître aux Entrepreneurs s'il a ou non proposé à la personne représentant le pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des travaux et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a proposé d'assortir la réception.

En application de l'article 41.3 du CCAG, la personne représentant le pouvoir adjudicateur, sur proposition du Pouvoir adjudicateur, notifiera aux entreprises, dans les 45 jours suivant la date du procès-verbal mentionné ci-dessus, si la réception est prononcée ou si elle est prononcée avec réserve ou si elle est ajournée.

Si la réception est prononcée ou réputée comme telle, elle prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux. Pour chaque marché concerné, la réception ne pourra être prononcée qu'à l'appui des attestations de conformité visées par le CONSUEL.

En application de l'article 41.6 du CCAG, lorsque la réception a été prononcée avec réserve(s), le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par la personne représentant le pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, 3 mois avant l'expiration du délai de garantie défini ci-après.

Au cas où ces travaux n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire.

En application de l'article 41.7 du CCAG, si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au Titulaire une réfaction sur les prix. Si le Titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Pour le lot 8 :

Comme prévu à l'article 11 du CCTP du lot.

ARTICLE 28 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Le Titulaire est tenu de remettre à la personne représentant le pouvoir adjudicateur les éléments constituant les DOE.

Pour les lots 2 à 7, les DOE (Dossiers des Ouvrages Exécutés) sont remis en fin de chantier, ils sont constitués des éléments indiqués dans le CCTP commun à ces lots (cf. articles 7.15, 2.26, 3.6, 4.8, 5.12 et 6.22).

Pour le lot 8, le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) est transmis au plus tard lors de la réunion de réception des travaux, les attentes sont précisées à l'article 12 du CCTP du lot concerné.

Les garanties constructeurs de 25 ans (cuivre et fibre) devront être transmis au plus tard 1 mois après réception.

ARTICLE 29 – DÉLAI DE GARANTIE

Pour les lots 1 à 7 :

Conformément à l'article 44.1 du CCAG, le délai de garantie de tous les lots est fixé à 1 an à compter de la date d'effet de la réception.

Durant le délai de garantie, le Titulaire est tenu à "l'obligation de parfait achèvement" des ouvrages exécutés.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- Exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.
- Remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;

Conformément à l'article 8.1 du CCAG et en application des articles 1792 à 1792-4 et 2270 modifié du Code civil, les travaux demeurent soumis à une garantie de 10 ans pour les gros ouvrages et les éléments d'équipement faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert, les autres éléments d'équipement étant soumis à une garantie de bon fonctionnement de 2 ans.

Il est précisé que le point de départ des garanties visées est la date d'effet de la réception.

Pour le lot 8 : se référer au CCTP du lot concerné.

ARTICLE 30 - PÉNALITÉS POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des travaux, par dérogation à l'article 19.2 du CCAG, il sera appliqué au Titulaire, sans mise en demeure préalable, par jour calendaire de retard (dimanches et jours fériés compris), une pénalité de 1/3000 du montant du marché, éventuellement augmentée ou diminuée du montant des avenants s'y rapportant, ne pouvant excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

La pénalité est calculée selon la formule suivante :

$$P = V \times R / 3000$$

Dans laquelle :

- P = montant de la pénalité
- V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité (montant HT du marché ou de la phase concernée)
- R = nombre de jours calendaires de retard

La répartition des retards constatés entre les différents lots concernés est effectuée par le Pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où le Titulaire serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître à la personne représentant le pouvoir adjudicateur dans les 48 heures afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

Des retenues provisoires de retard fixées à 150 € HT par jour calendaire, seront appliquées si des retards sont constatés aussi bien sur le début d'intervention prévu au planning détaillé d'exécution, qu'en ce qui concerne l'avancement des travaux, la remise des études, plans de réservation, etc. Ces retenues provisoires pourront être levées si la fin du délai d'exécution du lot considéré, fixé au planning détaillé a été respectée.

L'avance sur le planning détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

ARTICLE 31 - PÉNALITÉS POUR ABSENCE AUX RÉUNIONS

Toute entreprise non représentée ou non excusée aux réunions de chantier ou de coordination encourt une pénalité forfaitaire de 80 € HT par absence.

Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif du lot intéressé.

Tout retard de plus d'une demi-heure ou départ anticipé et non autorisé par le pouvoir adjudicateur est considéré comme une absence.

Est considérée comme non excusée toute absence n'ayant pas fait l'objet d'une information préalable au pouvoir adjudicateur au moins 48 heures avant la réunion, sauf cas de force majeure.

Les comptes rendus de réunion consigneront, entre autres, les noms des entreprises présentes ou absentes.

ARTICLE 32 - PENALITES LIEES A LA RECEPTION DU LOT 8

Pour le lot 8, en cas de contre recette divergente entre la CPAM et l'installateur sur les tests des liens cuivre ou fibre, une contre recette sur la globalité du câblage sera réalisée par une entreprise tiers commandité par la CPAM et à la charge de l'installateur.

Les coûts ne pourront excéder 15€ TTC par test en plus des 300€ TTC par déplacement/jour.

Les contres recettes peuvent être répétées jusqu'à la levée de tous les désordres.

ARTICLE 33 - APPLICATION DES PÉNALITÉS

Les pénalités sont déduites des sommes dues au titulaire ou, à défaut, font l'objet d'un ordre de recette.

Le montant total des pénalités ne peut excéder 10 % du montant HT du marché. Au-delà de ce seuil, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché pour faute du titulaire dans les conditions prévues au présent CCAP.

ARTICLE 34 - NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE : PENALITE

Le titulaire de chacun des lots doit respecter la réglementation en vigueur (cf. article 31.5 du CCAG – Travaux) et code du travail.

Le Titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise. Le Titulaire encourt une pénalité égale à 5% du montant du marché HT sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du travail, que la CPAM peut appliquer dans les conditions suivantes :

- Si la CPAM est informée par un agent de contrôle de l'Inspection du travail de la situation irrégulière du Titulaire, elle l'enjoindra de la faire cesser par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de quinze jours après cette mise en demeure, le Titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, la CPAM de Paris en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l'alinéa précédent ;
- Si elle n'applique pas la pénalité, la CPAM peut résilier le marché public, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 36 - CONFIDENTIALITÉ

Les informations et renseignements qui sont échangés dans le cadre du présent marché (y compris pendant la période de consultation), qui présentent ou non un caractère personnel, sont des données confidentielles.

Il est rappelé que la responsabilité du Titulaire peut être engagée conformément aux dispositions au Code pénal en la matière.

En conséquence, le Titulaire s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel et sous-traitants éventuels.

Il est demandé aux titulaires intervenants sur les sites de la CPAM de s'engager à signer et respecter un engagement de confidentialité et un livret SSI transmis après la notification. Les documents sont joints au dossier de consultation aux entreprises et sont à remettre lors de la réunion de lancement afin qu'ils puissent être signés.

ARTICLE 37 - ASSURANCES

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, sauf si les éléments ont été transmis dans leur candidature et sont à jour, le Titulaire ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux (soit une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle),
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code civil au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie (correspond à l'assurance décennale).

Il est précisé que, pendant la durée des travaux, le Titulaire est tenu responsable des détournements et dégradations de tous ordres occasionnés à ses ouvrages et matériaux approvisionnés.

Sa responsabilité demeure engagée jusqu'à la réception de ses travaux. A cet effet, il devra contracter une assurance contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant - aussi

bien pour le compte du Maître de l'ouvrage que pour le sien - les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise.

ARTICLE 38 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 39 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues aux articles 49 à 54 du CCAG-TRAVAUX et dans le cas où le Titulaire se trouve en situation de redressement ou liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article 37 du présent CCAP.

Par ailleurs, si après mise en demeure restée infructueuse, le Titulaire refuse de produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces prévues aux articles R. 8222-5 ou R. 8222-7 à 8 du code du travail conformément à l'article 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire.

Autre motif de résiliation possible :

- Selon article 15 de ce présent document : suspension en cas de circonstances de forces majeures durant plus que la période prévue.
- Pénalités excédant 10 % du montant HT du marché, comme indiqué à l'article 33 de ce document, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché pour faute du titulaire.

- En cas de non-respect des règles liées aux obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé (cf. article 34).

ARTICLE 40 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, conformément aux dispositions de l'article 52.2 du CCAG-TRAVAUX.

Le surcoût résultant de l'exécution aux frais et risques est à la charge du titulaire défaillant. Ce surcoût correspond à la différence entre le prix que le pouvoir adjudicateur aurait dû payer au titulaire défaillant pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant.

ARTICLE 41 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend relatif à l'exécution du marché, les parties s'efforcent de régler leur différend à l'amiable.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents, notamment via le Tribunal administratif d'Orléans.

Par dérogation à l'article 55 du CCAG, pour le règlement des litiges, il sera fait application de l'article 15 de l'arrêté du 16 juin 2008 portant réglementation des marchés des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 42 - CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire s'engage à prendre en compte les considérations environnementales dans l'exécution du marché, notamment en :

- Privilégiant les méthodes ayant le moins d'impact sur l'environnement
- Optimisant ses déplacements sur site pour réduire l'empreinte carbone
- Proposant des solutions de valorisation et de réemploi favorisant les circuits courts
- Privilégiant la dématérialisation des documents

Le titulaire intègre dans ses rapports une évaluation de l'impact environnemental des solutions proposées (émissions de CO2 évitées, économie de ressources naturelles).

ARTICLE 43 – TRAVAUX SIMILAIRES

Des marchés de travaux qui ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché et exécutées par l'entrepreneur pourront lui être confiés en faisant application de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables prévue à l'article R 2122-7 du code de la commande publique sous réserve toutefois que cette possibilité réponde aux exigences posées par ledit article, notamment que le recours à ce type de marché

négocié ait été prévu dans le cadre de la procédure de passation du marché de travaux passé en premier.

En tout état de cause, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra pas dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 44 - DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Les dérogations aux dispositions du CCAG-Travaux sont les suivantes :

- L'article 6 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG (ordre de priorité)
- L'article 9 du présent CCAP déroge à l'article 11.4 du CCAG (coefficient de révision)
- L'article 11.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.1.4 du CCAG (approvisionnements)
- L'article 20.3 du présent CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG (préparation)
- L'article 26 du présent CCAP déroge à l'article 38 du CCAG (essais et contrôles)
- L'article 29 du présent CCAP déroge à l'article 44.1 du CCAG (délai de garantie)
- L'article 30 du présent CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG (pénalités de retard)
- L'article 41 du présent CCAP déroge à l'article 55 du CCAG (règlement des litiges)

Hormis ces dérogations, le Titulaire reste soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux en vigueur.